

Conditions Générales **Atouts location**



**Assurance des matériels
et engins pris en location**

Votre contrat est constitué :

- par les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les évènements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- par les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à votre situation personnelle. Elles récapitulent les garanties souscrites, le montant de la cotisation.

Elles indiquent la Société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'Assureur.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Commission de contrôle :

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - située 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Réclamations :

Si, après avoir contacté votre conseiller ou votre interlocuteur habituel, par téléphone ou par écrit, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Relations Clientèle AXA Entreprises
313, Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre cedex

En précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par écrit. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Réglementation :

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales et particulières, le présent contrat est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements, ou
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

sommaire

section	page	contenu
Chapitre I	4	1.1. Objet du contrat
Le contrat	4	1.2. Territorialité
Chapitre II	5	2.1. Biens assurés
La garantie « Dommages aux biens »	5	2.2. Période de garantie
	5	2.3. Dommages garantis
	5	2.4. Frais de réparation et Frais annexes garantis
	6	2.5. Mode d'indemnisation
	6	2.6. Formules et valeurs à déclarer
Chapitre III	8	3.1. Evènements garantis
La garantie « Frais supplémentaires de location »	8	3.2. Période d'immobilisation
	8	3.3. Frais garantis
	8	3.4. Indemnisation
Chapitre IV	9	4.1. Définition générale de la garantie
La garantie « Responsabilité civile fonctionnement »	9	4.2. Extensions de garantie
	11	4.3. Modalités de la garantie Responsabilité civile fonctionnement
	12	4.4. Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile fonctionnement
Chapitre V	14	5.1. Objet de la garantie
La garantie « Responsabilité environnementale »	14	5.2. Définitions
	15	5.3. Montant de garantie et franchise
	15	5.4. Territorialité
	16	5.5. Durée de la garantie
	16	5.6. Les exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité environnementale »
Chapitre VI	17	6.1. Catastrophes naturelles
Les garanties légales	18	6.2. Attentats et actes de terrorisme
Chapitre VII	19	7.1. Les exclusions générales à la garantie Dommages aux biens et aux Garanties légales
Les exclusions générales	20	7.2. Les exclusions générales aux garanties Responsabilité civile fonctionnement et Responsabilité environnementale
Chapitre VIII	23	8.1. Vos obligations en cas de sinistre
Le sinistre	24	8.2. Indemnisation

MATÉRIELS ET ENGINS PRIS EN LOCATION
SOMMAIRE

Chapitre IX	26	9.1. Formation et durée du contrat
La vie du contrat	26	9.2. Évolution de la cotisation
	26	9.3. Révision du tarif
	26	9.4. Résiliation
	28	9.5. Vos obligations
	28	9.6. Prescription

Chapitre X	30	
Les définitions		

Synthèse des garanties proposées (*)

GARANTIES		BIENS ASSURÉS	ÉVÉNEMENTS GARANTIS
DOMMAGES AUX BIENS	systématique	Machines prises en location	Tous dommages matériels, sauf exclusions spécifiques
VOL	systématique	Machines prises en location	Vol, vandalisme
FRAIS ANNEXES	systématique	Machines prises en location	Tous dommages matériels (y compris vol, vandalisme), sauf exclusions spécifiques
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE LOCATION	optionnelle	Machines prises en location	Tous dommages matériels (y compris vol, vandalisme), sauf exclusions spécifiques
RESPONSABILITÉ CIVILE FONCTIONNEMENT	optionnelle	Machines prises en location	Dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers
RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE	optionnelle	Machines prises en location	Dommages environnementaux
CATASTROPHES NATURELLES	systématique	Machines prises en location	Tous dommages matériels relevant d'un arrêté Catastrophes naturelles
ATTENTATS	systématique	Machines prises en location	Tous dommages matériels relevant d'un Attentat

(*) ce tableau représente une synthèse des garanties possibles et n'engage pas l'assureur sur le contenu des garanties réellement accordées.

Chapitre I

Le contrat

1.1. Objet du contrat

Ce contrat a pour objet :

- d'indemniser le loueur professionnel des frais de réparation ou de remplacement des machines que vous prenez en location, lorsqu'elles sont endommagées, détruites ou volées,
- de vous indemniser des pertes financières consécutives, si vous avez souscrit la garantie « Frais supplémentaires de location »,
- d'indemniser les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile et de la Responsabilité environnementale, si vous avez souscrit la garantie « Responsabilité civile fonctionnement » et « Responsabilité environnementale »,

pendant la période où vous en avez contractuellement la garde.

Il est composé :

- d'une garantie « Dommages aux biens » automatiquement accordée,
- de garanties optionnelles « Frais supplémentaires de location », « Responsabilité civile fonctionnement » et « Responsabilité environnementale », accordées s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières,
- et de garanties légales « Catastrophes naturelles », « Attentats et actes de terrorisme ».

1.2. Territorialité

Les garanties s'exercent :

- en tous lieux, dans l'ensemble des pays de l'Espace Economique Européen, en Suisse, Andorre et Monaco.

Chapitre II

La garantie « Dommages aux biens »

Cette garantie est systématiquement accordée.

2.1. Biens assurés

Les biens assurés sont les biens, tels que les machines, engins, matériels, et équipements mécaniques, électriques ou électroniques, pris en location auprès d'un loueur professionnel.

Sont considérés comme biens « pris en location », les biens mobiliers loués dont les coûts de location, ou « frais annuels de location », sont inclus dans le compte 6135 « locations mobilières » du compte de résultat.

Par extension sont également considérés comme biens « pris en location » les engins mobiles loués avec chauffeur affectés sur le poste 6135 « locations mobilières » mais également sur les postes 604 « Achat d'études et de prestations de services » ou 611 « Sous-traitance générale », sauf conventions contraires spécifiées aux Conditions particulières.

2.2. Période de garantie

Pour chaque bien assuré la garantie commence à sa prise de possession, et se termine lors de sa restitution formalisée au loueur.

2.3. Dommages garantis

Nous garantissons les biens assurés contre tous les dommages matériels, à l'exception de ceux visés au Chapitre VII « Les exclusions générales » paragraphe 7.1.

La garantie s'applique pour les machines en cours d'exploitation ou au repos, ainsi qu'au cours des opérations de montage, de démontage, d'entretien et de réparation, de manutention et de transport terrestre effectué par vous ou vos préposés en tous lieux dans le cadre de la territorialité.

À titre d'exemples, ces dommages peuvent résulter :

- de chute, de choc, de collision, d'effondrement, d'affaissement de terrain, de déraillement, d'accident de circulation,
- de facteurs humains : malveillance, vol, vandalisme, fausse manœuvre, maladresse, négligence,
- d'évènements d'origine interne ou externe : incendie, explosion, chute de la foudre, introduction de corps étrangers, contact avec des fumées, liquides ou gaz,
- d'incidents d'exploitation : grippage, dérèglement, vibration, échauffement mécanique, défaillance des appareils de régulation, de sécurité,
- des effets du courant électrique : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement,
- d'évènements naturels : tempête, grêle,...

2.4. Frais de réparation et Frais annexes garantis

Nous garantissons les Frais de réparation et les Frais annexes ci-après décrits, engagés à la suite d'un sinistre garanti, nécessaires pour la réparation des biens endommagés et justifiés par la production de mémoires, factures, bulletins de salaire, et suivant les modalités décrites au paragraphe « Mode d'indemnisation ».

Les Frais de réparation comprennent :

- le coût de réparation et de remplacement, si nécessaire, des pièces endommagées,
- le coût de main d'œuvre,
- les frais de démontage-remontage, de manutention,
- les frais de transport, de dépannage et de remorquage ;

Les Frais annexes comprennent :

- les frais de déblaiement, démolition, pompage, séchage, retraitement,
- les frais d'accès indispensables pour procéder à la réparation du bien endommagé.

En cas de sinistre total, l'indemnisation des Frais annexes est limitée à 10 % du montant du sinistre garanti, hors ces frais engagés.

2.5. Mode d'indemnisation

Deux cas sont à envisager selon l'importance des dommages :

Le sinistre est dit « partiel » lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur réelle et il est dit « total » lorsque le montant est égal ou supérieur.

- **Cas du sinistre partiel :** le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de vétusté sauf sur les pièces ou organes sujets à usure sans pouvoir excéder la somme fixée le cas échéant par expertise.

Ils ne comprennent pas :

- le coût d'une réparation provisoire,
- les frais de modification, perfectionnement ou révision des machines même justifiés par la poursuite de vos activités à la suite d'un sinistre.

- **Cas du sinistre total :** le montant de l'indemnité est égal à la valeur réelle sans pouvoir excéder :

- la somme fixée le cas échéant par expertise,
- la valeur d'achat du bien sinistré, lors de son acquisition par le loueur.

Déduction de la franchise et de la valeur de sauvetage :

En cas de sinistre partiel ou total seront déduits de la somme résultant de ces différents montants, la franchise et les éventuelles valeurs de sauvetage.

Versement de l'indemnité :

En cas de sinistre l'indemnité est versée au loueur, propriétaire du matériel. Toutefois elle peut vous être versée si vous fournissez l'accord écrit du loueur, vous autorisant à effectuer les réparations consécutives à un sinistre garanti et à percevoir l'indemnité correspondante.

2.6. Formules et valeurs à déclarer

Ce contrat repose sur une déclaration par l'Assuré de ses frais annuels de location (compte 6135 « locations mobilières » de son compte de résultat) et le cas échéant, de ses frais annuels de location des engins loués avec chauffeur affectés sur les postes 604 « Achat d'études et de prestations de services » ou 611 « Sous-traitance générale ».

Deux formules sont possibles : forfaitaire ou révisable.

Le choix de la formule est mentionnée aux Conditions particulières.

Formule forfaitaire

A la souscription et à chaque échéance, le souscripteur paie une cotisation calculée sur la base d'un montant maximum de Frais annuels de location (compte 6135 « locations mobilières ») ; ce seuil est précisé aux Conditions particulières.

Sauf conventions contraires spécifiées aux Conditions particulières, dans le cas où vous avez loué des engins avec chauffeur et avez affecté les frais de location sur les postes 604 « Achat d'études et de prestations de services » ou 611 « Sous-traitance générale », vous devez également incorporer ces Frais aux Frais annuels de location du compte 6135.

Vous êtes dispensé de déclarer en cours de vie du contrat, le montant des Frais annuels de location tant que ce seuil n'est pas atteint.

Si les nouveaux Frais annuels de location dépassent ce seuil, vous devez nous les déclarer, sous peine d'application en cas de sinistre, des dispositions ci-après décrites au paragraphe « Dispositions en cas de déclarations inexactes ou incomplètes ».

Formule révisable

Cotisation provisionnelle

A la souscription et à chaque échéance, le souscripteur paie une cotisation provisionnelle calculée sur la base des derniers Frais annuels de location connus (exercice antérieur).

Cotisation définitive

La cotisation annuelle définitive est calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation au montant des frais réels de location déclarés par l'assuré pour l'année d'assurance écoulée. Cette cotisation annuelle définitive ne peut en tout état de cause, être inférieure à l'éventuelle cotisation minimum définie aux Conditions particulières.

Deux cas sont à envisager, suivant que la cotisation annuelle définitive est supérieure, ou inférieure, à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période :

- si elle est supérieure, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur ;
- si elle est inférieure, la différence est remboursée au souscripteur. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 50 % de la cotisation provisionnelle.

Obligation du souscripteur

Le souscripteur s'engage à nous communiquer, dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes sociaux, le montant des Frais annuels de location de l'exercice antérieur, inclus dans le compte 6135 du compte de résultats.

Sauf conventions contraires spécifiées aux Conditions particulières, dans le cas où vous avez loué des engins avec chauffeur et avez affecté les frais de location sur les postes 604 « Achat d'études et de prestations de services » ou 611 « Sous-traitance générale », vous devez également déclarer ces frais de location additionnels.

A défaut de la déclaration des éléments dans le délai prescrit, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours et passé ce nouveau délai, mettre en recouvrement une quittance complémentaire provisoire correspondant à 50 % du montant de la dernière cotisation.

Au cas où cette quittance provisoire ne serait pas réglée, l'assureur pourrait suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions prévues au Code des assurances.

Dispositions en cas de déclaration inexacte ou incomplète :

La règle proportionnelle de capitaux (article L 121-5 du Code) est abrogée.

Toutefois, en cas de sinistre, l'expert mandaté par nous vérifiera l'exactitude des Frais annuels de location déclarés.

Toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou au cours du contrat entraîne l'application des sanctions prévues par le Code :

- réduction des indemnités dans la proportion existant entre la cotisation payée et la cotisation qui aurait été due si le risque avait été correctement déclaré (art. L 113-9 d du Code),
- la nullité du contrat si la déclaration est faite de mauvaise foi (art. L 113-8 du Code).

Chapitre III

La garantie « Frais supplémentaires de location »

Cette garantie n'est accordée que si mention en est faite aux Conditions particulières.

3.1. Evènements garantis

Nous garantissons, dans les limites définies aux Conditions particulières, les frais ci-après définis ayant pour origine un dommage matériel garanti au titre de la garantie « Dommages aux biens ».

3.2. Période d'immobilisation

Période de réparation du bien sinistré et jusqu'à sa remise en état, ou période de remplacement du bien sinistré en cas de sinistre total, cette période finissant en tout état de cause au plus tard au terme fixé de la location.

3.3. Frais garantis

Nous garantissons les Frais de location supplémentaires que vous avez engagés pour le remplacement du bien sinistré pendant la période d'immobilisation, dans la limite des Frais de location qui restent à votre charge pour le bien sinistré, pour autant que :

- le loueur ne rembourse pas, pour le bien sinistré, les Frais de location correspondant à la période d'immobilisation,
- vous avez remplacé le bien sinistré par un bien identique ou de rendement équivalent pour pouvoir effectuer les travaux initialement prévus.

3.4. Indemnisation

L'indemnisation, se fait à dire d'expert, sur la base du prix de location et de la durée de l'immobilisation du matériel sinistré.

Le montant maximum et la durée maximale d'indemnisation sont fixés aux Conditions particulières.

Chapitre IV

La garantie « Responsabilité civile fonctionnement »

Cette garantie n'est accordée que si mention en est faite aux Conditions particulières.

4.1. Définition générale de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés à des tiers par les biens assurés, imputables :

- à l'utilisation des engins ou matériels assurés fonctionnant en tant qu'outil, et pour le travail auxquels ils sont normalement destinés,
- aux outils équipant les engins ou les matériels assurés.

Les dommages causés par les engins lorsqu'ils sont en circulation ou en stationnement continuent de relever de l'assurance automobile obligatoire « Responsabilité civile du fait de la circulation du véhicule assuré » (loi du 27 février 1958).

4.2. Extensions de garantie

Sous réserve de l'application des termes, limites et exclusions des présentes Conditions générales auxquels il n'est pas expressément dérogé ci-après, les extensions de garantie suivantes font partie intégrante de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement ».

A ce titre ces extensions de garantie sont applicables à la condition que les dommages causés soient imputables :

- à l'utilisation des engins ou matériels assurés fonctionnant en tant qu'outil, et pour le travail auxquels ils sont normalement destinés,
- aux outils équipant les engins ou les matériels assurés.

4.2.1. Dommages subis par les préposés

a. Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, nous garantissons le remboursement :

- des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale subis par la victime ou par tout ayant-droit.

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières.

Pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

b. Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

N'est pas garantie :

La cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

c. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

Par dérogation partielle à la définition du TIERS et à l'article 21 du Chapitre VII des « Exclusions générales aux garanties Responsabilité civile fonctionnement et Responsabilité environnementale », nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

d. Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- des dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés à l'article D. 412-3 et D. 412-4 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D. 412-5-1 du même Code qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

4.2.2. Atteinte accidentelle à l'environnement

Par dérogation partielle à l'article 7 du paragraphe « 4.4 Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile fonctionnement », ci-après, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes accidentelles à l'environnement* consécutives à des faits fortuits,
- et impliquent les biens assurés fonctionnant en tant qu'outils et pour le travail auxquels ils sont normalement destinés.

(*) *Atteintes accidentelles à l'environnement : Par définition, c'est l'émission, la dispersion, le rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide, ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de variations de température, d'ondes, de radiations, de rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.*

Ne sont pas garantis :

- les dommages provenant d'installations classées exploitées par l'assuré et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès de ces mêmes autorités ;
- les dommages causés ou aggravés :
 - par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;
 - par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des biens assurés dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'assuré, avant la réalisation des-dits dommages ;
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;
- les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études Techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de protection de l'environnement ou de la dépollution.

4.3. Modalités de la garantie Responsabilité civile fonctionnement

4.3.1. Application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L121-4 du Code des assurances.

4.3.2. Montant des garanties et des franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévus aux conditions particulières et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

4.4. Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile fonctionnement

Outre les exclusions générales aux garanties de responsabilités prévues au chapitre VII, nous ne garantissons pas :

1) les dommages immatériels :

- qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,
- qui sont la conséquence d'un dommage matériel ou corporel non garanti ;

2) les dommages causés par les engins lorsqu'ils sont en circulation ou en stationnement (ces dommages relevant de l'assurance automobile obligatoire « Responsabilité civile du fait de la circulation des engins assurés ») ;

3) les dommages subis par les biens assurés (ces dommages relevant de la garantie « Dommages aux biens ») ;

4) les dommages survenus aux marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par les biens assurés, autres que les engins spéciaux tels que définis à l'article R.311-1 (alinéa 6.2 Engin spécial) du Code de la route, ainsi que les conséquences même indirectes résultant de ces dommages ;

- 5) les dommages causés aux biens qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- 6) les dommages subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le souscripteur et notamment ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ;
- 7) les dommages de toute nature consécutifs à une atteinte à l'environnement et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ; excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé ;
- 8) les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent (ces dommages sont exclus de la Garantie Responsabilité civile fonctionnement sans préjuger de leur rachat possible au titre de la garantie Responsabilité environnementale).

Chapitre V

La garantie « Responsabilité environnementale »

Cette garantie est automatiquement accordée si la garantie Responsabilité civile fonctionnement est également accordée.

5.1. Objet de la garantie

Nous garantissons, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable :

- à l'utilisation des engins ou matériels assurés fonctionnant en tant qu'outil, et pour le travail auxquels ils sont normalement destinés,
- aux outils équipant les engins ou les matériels assurés.

5.2. Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Dommmages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire :

- Les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- Les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (Code de l'environnement, art. L 142-1 et suivants) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne.

Sinistre

Au titre de la garantie de responsabilité environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

5.3. Montant de garantie et franchise

La présente garantie est accordée à concurrence de **35 000 €** par année d'assurance.

Il ne peut être dérogé à ce montant dans les Conditions particulières du présent contrat.

En cas de sinistre, une franchise égale à 1 500 € est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de cette garantie.

Ces montants ne sont pas indexés.

5.4. Territorialité

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

5.5. Durée de la garantie

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

5.6. Les exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité environnementale »

Outre les exclusions générales aux garanties de responsabilités prévues au chapitre VII, nous ne garantissons pas :

- Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement au titre V du Code de l'environnement.
- Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assurés ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

Chapitre VI

Les garanties légales

6.1. Catastrophes naturelles

Dommmages directs

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliqué la franchise prévue au contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 3 050 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation ; doublement de la franchise applicable ;

MATÉRIELS ET ENGINS PRIS EN LOCATION

LES GARANTIES LÉGALES

- quatrième constatation ; triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes ; quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

6.2. Attentats et actes de terrorisme

Objet de la garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs subis sur le territoire national causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à des dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat, au titre des garanties accordées par le contrat.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentre pas dans le champ d'application de cette garantie.

Chapitre VII

Les exclusions générales

7.1. Les exclusions générales à la garantie Dommages aux biens et aux Garanties légales

- 1) Les vols commis sans effraction ou violence.
- 2) Les vols ou tentatives de vol commis par vous, votre famille, vos préposés dans le cadre de leur activité ou toute personne ayant la charge du matériel garanti.
- 3) Les dommages résultant d'un défaut de conception, de construction, d'un vice de matière.
- 4) Les dommages résultant d'un défaut d'entretien imputable au loueur.
- 5) Les pièces, éléments, outils, ou composants de machine qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique, à moins :
 - que leur détérioration ou leur destruction ne résultent d'un sinistre garanti ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,
 - que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées suite à dommages garantis.
- 6) Les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou des défauts de réglage.
- 7) Le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous ou un tiers (réparateur, constructeur, loueurs).
- 8) Les dommages résultant d'une utilisation des machines non conforme aux normes du fabricant, vendeur ou installateur et aux préconisations du loueur.
- 9) Les dommages d'ordre esthétique (rayures,...).
- 10) Les dommages matériels et les vols survenus au cours des manutentions et transports routiers non effectués par vous ou par vos préposés.
- 11) Les dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou de matières en cours de fabrication ou de traitement, à moins que cette prise en masse ou durcissement ne soit la conséquence d'un dommage matériel garanti.
- 12) Les chutes à l'eau des matériels et engins de chantier opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant.
- 13) Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - la guerre étrangère ou la guerre civile,
 - les inondations provenant des cours d'eau ou d'étendues d'eau, les tremblements de terre, les raz de marée, les éruptions volcaniques, et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique, à moins que ces événements soient déclarés catastrophes naturelles conformément à la loi du 13 juillet 1982,
 - une faute intentionnelle ou dolosive commise par vous-même ou avec votre complicité, ainsi que par vos mandataires sociaux (assuré personne morale).
- 14) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,

- toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement. Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts, les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :
- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

L'ensemble de ces exclusions relatives à l'article 14 ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».

7.2. Les exclusions générales aux garanties Responsabilité civile fonctionnement et Responsabilité environnementale

Nous ne garantissons pas :

- 1) Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la « Responsabilité civile fonctionnement » et la « Responsabilité environnementale » de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.
- 2) Les dommages lorsque le bien assuré est mis à disposition ou confié à un tiers.
- 3) Les dommages causés par le conducteur de l'engin ou matériel assuré si, lors du sinistre, celui-ci :
 - n'est pas titulaire du permis de conduite ou des documents en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce matériel ou de cet engin ;
 - ou, n'a pas l'âge requis, lorsque la réglementation n'exige pas la possession d'un certificat ;
 - ou, n'a pas respecté les conditions restrictives d'utilisation propres aux catégories de véhicules mentionnées sur le permis de conduite ou les documents exigés pour la conduite.
- 4) Les dommages imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
 - des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.
- 5) Les dommages résultant :
 - d'une défectuosité du bien assuré ou de ses installations connue de l'assuré ;
 - de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
 - d'une absence de réception de la part d'un maître d'ouvrage ;
 - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.
- 6) Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.
- 7) Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes.

- 8) Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.
- 9) Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictée par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.
- 10) Les dommages qui résultent de conflits entre l'entreprise et ses préposés portant sur l'application des contrats de travail tels que ceux relatifs à la rémunération, la mutation, la démission, le licenciement.
- 11) La responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants.
- 12) Les dommages résultant :
- de litiges et préjudices afférents à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que vous avez passés avec des tiers ;
 - de litiges et préjudices afférents aux frais, honoraires et facturations vous incombant ;
 - de litiges de nature fiscale ;
 - du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par vous ou vos préposés ;
 - de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez pouvoir justifier l'existence.
- 13) Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que vous auriez acceptés par convention ou qui vous seraient imposés par les usages de la profession et auxquels vous n'auriez pas été tenu sans cette convention ou ces usages.
- 14) Les dommages engageant :
- la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'assuré résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de la société dont ils sont dirigeants, ou d'une infraction à la réglementation ;
 - la responsabilité visée par la législation française :
 - sur les sociétés commerciales (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes subséquents),
 - sur le règlement des difficultés financières des sociétés (loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et leurs textes subséquents) ;
 - une responsabilité de même nature édictée par une législation étrangère ou un usage local.
- 15) Les dommages résultant des faits ou actes suivants :
- une publicité mensongère ;
 - un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
 - une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
 - une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
 - le non-respect du secret professionnel ;
 - un abus de confiance ;
 - l'injure, la diffamation ;
- sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.
- 16) Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'assuré.
- 17) Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques ;
- 18) Les dommages de toute nature causés :
- par l'amiante,
 - par le plomb.
- 19) Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.

20) Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.

21) Les dommages causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques.

Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les branchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties.

22) Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.

23) Les dommages résultant :

- des travaux et/ou prestations effectués par l'assuré, ou qu'il a fait exécuter pour son compte sur une partie d'un aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement ;
- des produits livrés et/ou conçus par l'assuré ou pour son compte et destinés, à sa connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper ;
- de la qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome ou d'aéroport ou d'héliport.

24) Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.

25) Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.

26) Les dommages causés directement ou indirectement par :

- la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;
- une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par ses mandataires sociaux (assuré personne morale).

27) Les dommages causés ou aggravés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts, les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

Chapitre VIII

Le sinistre

8.1. Vos obligations en cas de sinistre

Si vous manquez aux obligations prévues ci-après, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.

Toutefois, si à la suite d'un manquement à ces obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à garantie, nous pouvons indemniser tout de même les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Toutefois nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.

En tout état de cause, si de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, vous employez comme justification des documents inexacts ou vous usez de moyens frauduleux, aucune indemnité ne sera due sur l'ensemble des risques concernés par ce sinistre.

Délais à respecter

Vous devez :

- Nous informer ou informer notre mandataire dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les CINQ JOURS ouvrés. Ce délai est de DEUX JOURS ouvrés en cas de VOL.

Déclaration

Vous devez :

- nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable des dommages,
- nous communiquer, sur simple demande, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise,
- nous apporter toutes pièces justificatives des dépenses engagées.

Mesures à prendre

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis,
- ne faire procéder aux réparations qu'**après avoir obtenu notre accord écrit**. L'absence de réponse de notre part dans un délai de 10 jours après réception de votre demande vaut acceptation,
- prendre les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment en conservant les pièces endommagées ou remplacées.

Dispositions particulières

En cas de vol

Vous devez :

- déclarer le vol aux autorités locales de police dans les deux jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance,
- déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République.

En cas de catastrophes naturelles

Conformément à la loi du 13 juillet 1982, vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer cette garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours pour la garantie « Dommages aux biens », suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Nous devons verser l'indemnité due au titre de cette garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, notre indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

La franchise à appliquer est la franchise prévue par les dispositions légales en vigueur au jour du sinistre. Toutefois, la franchise prévue au contrat sera appliquée si elle est supérieure à celle fixée par l'arrêté.

En cas d'attentats et d'actes de terrorisme

Conformément à la loi du 9 septembre 1986, vous vous engagez à accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité à notre charge ne sera versée que sur présentation du récépissé par l'autorité compétente, et si une délégation à notre profit est signée à concurrence des sommes que nous avons versées.

8.2. Indemnisation

Estimation des dommages - Expertise

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord, il est convenu d'avoir obligatoirement recours à une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Nous choisirons chacun un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu dans lequel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de vous ou de nous, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec vous.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours, à compter de l'accord amiable sur son montant ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les intérêts légaux commencent à courir à partir de la date de cette décision.

Subrogation - Recours après sinistre

En cas de sinistre mettant en cause la garantie dommage :

Nous sommes subrogés, dans la limite des sommes que nous vous avons versées, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre. Vous ne devez pas nous empêcher de les exercer.

Sous peine de non garantie, vous devez (à notre demande) en cas de dommage garanti imputable au constructeur, fournisseur, installateur ou loueur, lorsque celui-ci refuse la prise en charge du sinistre lui présenter par lettre recommandée votre réclamation et nous fournir tous les éléments pouvant mettre en cause sa responsabilité pour préserver nos droits à recours.

Si, par votre action, nous ne pouvions faire le recours, nous serions déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où nous n'aurions pu exercer la subrogation contre les responsables du sinistre.

En cas de sinistre mettant en cause une des garanties de responsabilité :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : nous nous réservons la faculté d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales : si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès nous incombe en ce qui concerne vos intérêts civils. Nous pouvons exercer toutes voies de recours en votre nom, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.

Nous avons seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, nous est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part, à vos obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées ou mises en réserve à sa place.

Chapitre IX

La vie du contrat

9.1. Formation et durée du contrat

Ce contrat est formé dès l'accord des parties. Signé par vous et par nous, il constate nos engagements réciproques.

Toutefois, il ne produit ses effets qu'à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières.

Il est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Si celles-ci comportent la mention « **avec tacite reconduction** », le contrat est, à l'expiration de cette durée, reconduit de plein droit, d'année en année, sauf dénonciation par vous ou nous avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, en respectant le délai figurant aux Conditions Particulières.

9.2. Évolution de la cotisation

La cotisation évolue proportionnellement à l'évolution des frais annuels de location que vous nous déclarez annuellement, et aux règles tarifaires valables à l'échéance annuelle ou en cours d'exercice lors d'un remplacement. Elle est majorée des coûts de gestion, des augmentations légales et des taxes d'assurance.

Dans le cas de la formule « Forfaitaire » la cotisation évolue :

- À l'échéance annuelle, proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre :
 - l'indice d'échéance qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance de la cotisation figurant sur la quittance,
 - l'indice de base qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance avant la souscription ou la modification du contrat et figurant aux Conditions particulières.
- En cours d'exercice, dans le cas de remplacement (c'est-à-dire modifications des garanties, des montants de garanties, ou des éléments administratifs), proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre l'indice valable à ce moment (qui sera précisé sur le remplacement établi à cette occasion) et l'indice de la dernière échéance passée.

9.3. Révision du tarif

Si nous sommes amenés à réviser notre tarif en dehors de toute variation de l'indice, la cotisation sera modifiée dans la même proportion à l'échéance annuelle de la cotisation suivante. Vous aurez alors la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre et nous pourrions réclamer une cotisation calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée.

9.4. Résiliation

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par VOUS : adressée à notre mandataire ou à notre siège,
- par NOUS : adressée à votre dernière adresse connue.

Le délai de préavis sera décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée.

A l'échéance annuelle du contrat :

Par vous ou nous

- En respectant le délai de préavis figurant aux conditions particulières.

Par vous

- En cas de majoration des tarifs, hormis le cas de l'adaptation des cotisations prévue au paragraphe « Évolution de la cotisation ».

Avant l'échéance annuelle du contrat :

Dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Par vous ou par nous

- En cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement, elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part ou par nous d'autre part

- En cas de décès de l'assuré ou l'aliénation de la chose assurée (article L 121-10 du Code).

Par nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code).

- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code).

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).

- Après sinistre. En contrepartie vous aurez le droit de résilier les autres contrats souscrits par vous auprès de nous dans le délai d'un mois de la notification de résiliation du contrat résilié (article R 113-10 du Code).

Par vous

- En cas de diminution de risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code). La résiliation prendra effet trente jours après la dénonciation.

- Si nous résilions après sinistre un autre contrat souscrit par vous (Art. R 113-10 du Code).

- En cas de transfert de portefeuille (article L 324-1 du Code).

De plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code).

- En cas de retrait de l'agrément de notre Société (article L 326-12 du Code).

- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-1 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous la rembourserons si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la cotisation.

9.5. Vos obligations

A la souscription du contrat

Vous devez nous déclarer toutes les circonstances connues de vous et qui sont de nature à nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge.

Vous devez fournir toutes les informations nécessaires à la souscription du contrat.

En cours de contrat

- Vous devez déclarer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous aviez faites lors de la souscription ou de la dernière déclaration.
- Vous devez veiller à ce que les machines assurées soient uniquement utilisées pour effectuer les travaux pour lesquels elles ont été conçues et se trouvent dans un état normal d'entretien et de fonctionnement. Vous vous engagez :
 - à ne pas les surcharger au-delà de ce qui est techniquement admis par le constructeur,
 - à observer les prescriptions réglementaires en vigueur.

En cas de sinistre dû à l'inobservation manifeste de tout ou partie de ces obligations et engagements, nous pouvons réclamer une réduction d'indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour nous.

Forme des déclarations

Les déclarations doivent être notifiées par lettre recommandée adressée à notre siège social ou chez notre représentant.

Modifications du risque

- Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une aggravation du risque : nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation ou bien résilier le contrat. Dans le premier cas, si un délai de trente jours à compter de notre proposition, vous la refusez ou si vous n'y donnez pas suite, nous pouvons résilier le contrat.
En cas de résiliation, celle-ci prend effet dix jours après que nous vous ayons adressé la notification.
- Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une diminution du risque : vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation.
Si nous n'y consentons pas, vous avez le droit de dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Déclarations inexactes ou incomplètes

Toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou au cours du contrat entraîne l'application des sanctions prévues par le Code :

- réduction des indemnités dans la proportion existant entre la cotisation payée et la cotisation qui aurait été due si le risque avait été correctement déclaré (art. L 113-9 du Code),
- la nullité du contrat si la déclaration est faite de mauvaise foi (art. L 113-8 du Code).

9.6. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Chapitre X

Les définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

Vous

Le Souscripteur, le Sociétaire ou toute personne à qui la qualité d'assuré pourra être attribuée par le contrat.

Nous

La Société d'assurance mentionnée aux Conditions particulières.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. A défaut de désignation, l'assuré.

Accident

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction soudaine et accidentelle, ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommege immatériel

Tout dommege autre qu'un dommege corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Effraction

Selon l'article 132-73 du Code pénal.

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Franchise

C'est la somme restant à votre charge, toujours déduite du montant de l'indemnité. Elle est précisée aux Conditions particulières et s'applique par évènement et par garantie.

Indice

Indice composite, de source INSEE, publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA - 26 Bd Haussmann - 75311 PARIS CEDEX 09).

La valeur en vigueur de l'indice est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Limite d'indemnité (article L 121-1 du Code des assurances)

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Pièce à remplacement périodique

Élément interchangeable de machine nécessitant d'être remplacé plus d'une fois au cours de la vie de la machine, du fait de son usure rapide.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré.

Sinistre

Pour les garanties : « Dommages aux biens » et « Frais supplémentaires de location » : c'est la réalisation d'un dommage matériel susceptible de mettre en jeu les garanties « Dommages aux matériels » ou « Frais supplémentaires de location ».

Pour les garanties : « Responsabilité civile fonctionnement » et « Responsabilité environnementale » : c'est la réalisation d'un dommage engageant la responsabilité de l'assuré résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable),
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

MATÉRIELS ET ENGINS PRIS EN LOCATION

LES DÉFINITIONS

Valeur d'achat à neuf

C'est le prix d'achat du bien neuf, y compris les frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais sur le lieu d'exploitation ainsi que les droits de douane et taxes non récupérables et, notamment la TVA si vous ne la récupérez pas.

Valeur de sauvetage

C'est la valeur au jour et au lieu du sinistre, des machines, des pièces et des matières encore utilisables.

Valeur réelle

C'est la valeur d'achat à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

Vétusté

C'est la dépréciation technique liée :

- à l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien,
- au vieillissement technologique.

La vétusté sera déterminée à dire d'expert ou de spécialiste.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction résultant du vol ou de tentative de vol.

Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

* Ces services sont des preuves de nos engagements : rendre vos démarches plus simples et plus claires, vous conseiller dans la durée, vous apporter une présence engagée dans les moments clés et être en permanence à votre écoute.

Avec **AXA** *Votre* **SERVICE**, nous vous apportons en plus de vos garanties, des services pour vous faciliter la vie.

En savoir plus sur entreprise.axa.fr